

DÉLIBÉRATION DU BUREAU

Séance du 24 janvier 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-quatre du mois de janvier à quatorze heures, se sont réunis à la salle des fêtes des Joinchères de Venoy, les membres du Bureau du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne sous la présidence de Monsieur Jean-Noël LOURY, Président du SDEY, dûment convoqués le 18 janvier 2022.

Présents : Jacques BALOUP - Patrick BUTTNER - Rémy CLERIN - Claude DEPUYDT - Grégory DORTE - Jean-Luc GIVORD - Jean-Noël LOURY - Philippe MAILLET - Chantal ROYER - Gilles SACKEPEY – Richard ZEIGER

Excusés : Guillaume DUMAY – Didier IDES - Claude MAULOISE - Michel PANNETIER

Pouvoirs : Monsieur Guillaume DUMAY donne pouvoir à Monsieur Philippe MAILLET
Monsieur Michel PANNETIER donne pouvoir à Monsieur Claude DEPUYDT

Le secrétariat a été assuré par Rémy CLERIN

Nombre de Membres en exercice :	15
Nombre de Membres présents :	11
Nombre de suffrages exprimés :	13
Votes Pour :	13
Votes Contre :	-
Abstentions :	-
Ne prennent pas part au vote	-

N° B-03/2022

Objet : Renouvellement du dispositif d'aide aux salariés « ticket mobilité »

La Région Bourgogne – Franche - Comté propose d'apporter une aide financière aux employeurs publics et privés, pour la mobilité de leurs salariés dépendants de leur voiture, pour effectuer leurs déplacements domicile-travail de plus de 30 km (60 km aller-retour).

Engagés en faveur du pouvoir d'achat et pour une meilleure couverture des zones blanches de mobilité (c'est-à-dire non couvertes par un système de transport en commun), les élus du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté se sont prononcés le 17 décembre 2021, en faveur du maintien du dispositif et d'une revalorisation du montant du ticket mobilité de 30 à 40 €.

Le « ticket mobilité » est une aide financière de 30 ou 40 € (la moitié pour les apprentis) appliquée 11 mois sur 12, pour aider aux déplacements domicile-travail effectués en véhicule motorisé en l'absence de transport commun. Le SDEY prend en charge la moitié (1/4 pour un apprenti) et l'autre moitié sera financée par la Région. L'aide de la Région sera versée directement à l'employeur trimestriellement.

La part employeur n'est soumise à aucune charge et l'aide régionale est exonérée de cotisation sociale. Pour le salarié, l'aide est également exonérée d'impôt sur le revenu.

A noter que l'employeur peut choisir d'aller au-delà du montant du ticket mobilité (l'aide régionale restant pour sa part plafonnée à 20 € maximum dans le cas d'une valeur totale de 40 €).

Pour bénéficier de cette aide, plusieurs critères sont requis :

- Être dans la collectivité au minimum depuis 1 mois ;
- Percevoir un salaire brut (y compris primes éventuelles) égal ou inférieur à 2 fois le SMIC (2 408 € net environ) ;
- Avoir un déplacement domicile-travail de 30 km au minimum (60 km minimum aller et retour) ;

- Le déplacement ne doit pas pouvoir être effectué en transport collectif ou doit, si c'est le cas, être égal ou supérieur à une durée de 1h pour un trajet et ne doit pas être effectué en voiture de fonction ;
- Le ticket mobilité ne peut être perçu dans le cas où le salarié bénéficie déjà d'une prise en charge d'un abonnement de transport.

Le dispositif est prolongé pour une durée de 3 ans suivant la signature de l'avenant de prolongation en annexe. La date de fin de convention est fixée au 31 décembre 2024.

Après en avoir délibéré, le bureau, à l'unanimité des votes exprimés :

- **Approuve** le renouvellement du dispositif d'aides aux salariés ;
- **Fixe** le montant de la participation employeur à 20 € (10 € pour un apprenti), la région apportant 20 € (10 € pour un apprenti) supplémentaire pour un total de 40 € (20 € pour un apprenti) en faveur du salarié bénéficiaire de l'aide ;
- **Autorise** le Président à signer tout document nécessaire pour la mise en place du dispositif d'aide aux salariés « ticket mobilité ».

Fait et délibéré en séance

Le 24 janvier 2022

Le Président

Jean-Noël LOURY



ANNEXE : Avenant entre la région BFC et le SDEY relatif à la convention portant sur le ticket de mobilité

Avenant n° 1 à la convention N° (Référence dossier et intitulé exact de la convention) entre la Région Bourgogne-Franche-Comté et [signataire(s)]

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional.

ET d'autre part :

(Le bénéficiaire), représenté par

VU le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) adopté par le conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté le 09 octobre 2020 ;

VU le règlement d'intervention relatif à l'octroi du ticket mobilité, voté à la Commission Permanente du 19 novembre 2021 ;

VU la délibération du conseil régional Bourgogne-Franche-Comté en date du 02 juillet 2021 habilitant la Présidente à signer la convention ;

Vu la convention n° ... (référence dossier) relative au ticket mobilité entre la Région Bourgogne-Franche-Comté et [signataire(s)] signée le / /

P R E A M B U L E

Le ticket mobilité consiste en une aide mensuelle de 30 ou 40 euros, destinée à soutenir financièrement les salariés (structures publiques et privées) dépendants de la voiture pour se rendre sur leur lieu de travail. Cette aide est partagée entre l'employeur et la Région. Le présent avenant prolonge la durée du dispositif et du partenariat avec la Région sur le principe de 3 années soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de proroger la durée de la convention « ticket mobilité » ainsi que de préciser la valeur du montant choisi par l'employeur.

Article 2 : Durée de la convention

La durée de la convention est prorogée jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses est prorogée jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 4 : Valeur du ticket mobilité

La valeur du ticket mobilité est de **40 euros**, valable 11 mois sur 12 et sur la base d'une prise en charge à 50% pour la Région et 50% par l'employeur.

Article 5 : Entrée en vigueur du présent avenant

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa date de signature par la Présidente du Conseil régional.

Article 6 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait àen deux exemplaires, le / /

Qualité du représentant

La Présidente du Conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté,

Nom du représentant

Madame Marie-Guite DUFAY